

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-IF-CFE-10-30-20-30-01/02/2017

Date de publication : 01/02/2017

IF - Cotisation foncière des entreprises - Personnes et activités exonérées - Exonérations de plein droit temporaires - Activité de méthanisation agricole

Positionnement du document dans le plan :

L'[article 1463 A du code général des impôts \(CGI\)](#) dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2016 prévoyait une exonération temporaire de plein droit de cotisation foncière des entreprises (CFE), pour une durée de sept ans, en faveur des entreprises pour leur activité de méthanisation agricole.

Le 8° du I de l'[article 32 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017](#) a abrogé cette exonération qui ne s'est jamais appliquée.

En effet, depuis les impositions de CFE dues au titre de 2016, cette activité bénéficie de l'exonération de plein droit permanente prévue au 5° du I de l'[article 1451 du CGI](#) et instituée par l'[article 63 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015](#). Pour plus de précisions sur cette exonération, il convient de se reporter au [BOI-IF-CFE-10-30-10-25](#).

Par suite, les commentaires exprimés dans ce document sont retirés à compter de la date de publication de la présente version. Pour prendre connaissance des commentaires antérieurs, consulter la version précédente dans l'onglet « Versions Publiées Du Document ».

AVERTISSEMENT

Attention : Les liens cités par ce document vers les autres documents de la base ne sont pas versionnés, c'est-à-dire qu'ils renvoient vers la dernière version publiée du document ciblé. L'onglet "Versions Publiées Du Document" vous permet de consulter la doctrine en vigueur à une date donnée.